



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SARL PARC ÉOLIEN DU MÉLIER
à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et BEAUCAMPS-LE-JEUNE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 mettant en demeure la SARL PARC ÉOLIEN DU MÉLIER de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et BEAUCAMPS-LE-JEUNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le don acte d'antériorité du 26 septembre 2012 délivré à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune ;

Vu le don acte de modification des conditions d'exploitation délivré le 1er octobre 2015 à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER pour le parc éolien situé sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune ;

Vu le don acte d'antériorité du 15 février 2018 de prorogation du bénéfice des droits acquis (antériorité) jusqu'au 26 septembre 2018 délivré à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER pour le parc éolien situé sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2021 en date de mars 2022 conforme au protocole ministériel de 2018 et le certificat de dépôt légal de données biodiversité (DEPOBIO) du 1er juillet 2022 comprenant le suivi de mortalité et le suivi de l'activité chiroptérologique du parc éolien du Mélier, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriels du 10 janvier 2023 ;

Vu la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 17 janvier 2023 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2023 relatif à la visite d'inspection du 17 janvier 2023 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 30 janvier 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriels du 10 janvier 2023, le rapport de suivi environnemental 2021 en date de mars 2022 conforme au protocole ministériel de 2018 et le certificat de dépôt légal de données biodiversité (DEPOBIO) du 1er juillet 2022 comprenant le suivi de mortalité et le suivi de l'activité chiroptérologique du parc éolien du Mélier ;

2. Lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- L'exploitant a réalisé un suivi environnemental et justifié du dépôt légal de données de biodiversité du parc éolien du Mélier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2021 notifié à la SARL PARC ÉOLIEN DU MÉLIER, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS, pour les installations qu'elle exploite à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et BEAUCAMPS-LE-JEUNE, sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de trois mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PARC ÉOLIEN DU MÉLIER et dont une copie sera adressée aux maires de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et BEAUCAMPS-LE-JEUNE.

Amiens le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA